



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/110
27 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarantième-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la révision 6 au Règlement No 16
(Ceinture de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/13, les deux non modifiés. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/45, par. 18).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.3.1.2, modifier comme suit:

"6.3.1.2 Sous une charge de 980 + 100 - 0 daN, la largeur de la sangle ne doit pas être..."

Paragraphe 7.4.1.1, modifier comme suit:

"7.4.1.1 Conditionnement à température et hygrométrie ambiantes

La sangle est conditionnée conformément à la norme ISO 139 (2005), dans une atmosphère normale ou dans une atmosphère normale alternative..."

Paragraphe 7.4.1.2.1, modifier comme suit:

"7.4.1.2.1 Les prescriptions de la Recommandation ISO 105-B02 (1994/Amd2:2000) s'appliquent..."

Paragraphe 7.4.1.2.2, modifier comme suit:

"7.4.1.2.2 Après exposition, la sangle doit être conditionnée conformément aux indications du 7.4.1.1. Si le test n'est pas effectué immédiatement après conditionnement, le..."

Paragraphe 7.4.1.3.1, modifier comme suit:

"7.4.1.3.1 La sangle doit être conditionnée conformément aux indications du 7.4.1.1."

Paragraphe 7.4.1.6.2, modifier comme suit:

"7.4.1.6.2 Les échantillons sont conditionnés conformément aux indications du 7.4.1.1. La procédure d'abrasion est effectuée à une température ambiante comprise entre 15 et 30 °C."

Paragraphe 7.4.3.3, modifier comme suit:

"7.4.3.3 Lorsque la charge atteint 980 + 100 - 0 daN, ..."

Paragraphe 7.6.2.2, modifier comme suit:

"7.6.2.2 On trouve à l'annexe 4 du présent Règlement la description d'un appareillage convenant aux essais indiqués au paragraphe 7.6.2.1. Cet appareillage d'essai doit être conçu de telle sorte que l'accélération prescrite soit atteinte avec un taux moyen d'accroissement initial d'au moins 55 g/s 4/ et d'au plus 150 g/s 4/ pour l'essai de sensibilité au déroulement de la sangle et d'au moins 25 g/s 4/ et d'au plus 150 g/s 4/ pour l'essai de sensibilité à la décélération du véhicule 4".

- - - - -